

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions ND-MOP n<sup>os</sup> 2014-5041-5046-5050 du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) au responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants ; au responsable du groupe de soutien ressources humaines et au maître d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants RER (RATP)**

NOR : DEVT1414600S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage  
des systèmes ferroviaires et matériels roulants*

Le directeur du département MOP,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n<sup>o</sup> 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Jean FLIEDEL, responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants (SFMR), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et le fonctionnement de ladite unité, ainsi que pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont l'unité a la charge, lorsque ces actes relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité maîtrise d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité de maîtrise d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants (SFMR) et de son fonctionnement :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.
  - 1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage que cette unité a en charge : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.  
Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

- Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
- 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 5 M€ aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
  - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 M€ et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
  - 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
  - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
    1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
    2. Délégation est donnée également à M. Jean FLIEDEL à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€ lorsqu'ils sont passés pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont a en charge l'unité, ou uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € lorsqu'ils sont passés pour les besoins de fonctionnement et de gestion de l'unité. Délégation est aussi donnée à M. Jean FLIEDEL à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
  - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
  - 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
  - 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de ladite unité, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean FLIEDEL, responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants, de donner délégation à M. Serge GRYZ, maître d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants RER, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5018 du 15 octobre 2012.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2014.

*Le directeur du département MOP,*  
L. FORTUNE

*Délégation de signature  
au responsable du groupe de soutien ressources humaines*

Le directeur du département MOP,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Michel IMPERIALE, responsable du groupe de soutien ressources humaines (RH), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien ainsi que pour son fonctionnement :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien ressources humaines : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et de son fonctionnement :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.
  - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
  - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
  - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
  - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 100 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
  - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
    1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
    2. Délégation est donnée également à M. Michel IMPERIALE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
  - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel IMPERIALE, responsable du groupe de soutien ressources humaines, de donner délégation à :

Mme Christelle NAVARRO, responsable ressources humaines ;  
Mme Hasina SAYED, responsable ressources humaines,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

## Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5027 du 15 octobre 2012.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2014.

*Le directeur du département MOP,*  
L. FORTUNE

### *Délégation de signature au maître d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants RER*

Le directeur du département MOP,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

## Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Serge GRYZ, maître d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants RER, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.
  - 1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
  - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 5 M€ aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

- 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 M€ et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
  1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
  2. Délégation est donnée également à M. Serge GRYZ à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€ ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, dans le cadre de l'exercice de cette mission de maîtrise d'ouvrage, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge GRYZ, maître d'ouvrage des systèmes ferroviaires et matériels roulants RER, de donner délégation à M. Philippe LE BAIL, maître d'ouvrage projets, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation MOP n° 2012-5056 du 7 décembre 2012.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2014.

*Le directeur du département MOP,*  
L. FORTUNE